

Conditions Générales Banque Van Breda

Assurance bagages, Assurance
annulation voyage & Inconvénients du
voyage

Conditions de la police mère pour les titulaires de
carte MasterCard Gold de la Banque Van Breda

Version 2026-01

CHUBB®

Introduction

La police mère est un accord entre le preneur d'assurance (Banque Van Breda) et nous (assureur) qui a été conclu par le preneur d'assurance en votre nom. La prime est payée par le preneur d'assurance.

Ces conditions de police contiennent les détails de la couverture, les conditions et les exclusions qui s'appliquent, et constituent la base sur laquelle toutes les réclamations en vertu de la police mère seront évaluées.

La police mère vous offre une protection contre l'inconfort de voyage pour les voyages payés avec votre carte Banque Van Breda Gold Card. Ces conditions de police contiennent des détails sur la couverture disponible dans le cadre de la police mère souscrite pour vous entre le preneur d'assurance et nous. En plus de la description de la couverture, ce document décrit également les conditions et les exclusions applicables.

Contre paiement de la prime par le preneur d'assurance, nous fournissons la couverture décrite dans la police mère au titulaire de la police en votre nom conformément aux descriptions de couverture de cette police mère telles qu'indiquées sur la feuille de police de la police mère.

Ces conditions de police et la feuille de police de la police mère, les annexes éventuelles et la carte d'assurance font tous partie de la police mère. La feuille de police de la police mère indique les prestations que le preneur d'assurance a choisies, qui est couvert par cette police mère et indiquent où la couverture s'applique.

La police mère et toutes les communications avant et pendant la période d'assurance sont fournies dans la langue de votre carte Banque Van Breda Gold Card, et tous les paiements suite à sinistre que nous vous faisons seront effectués dans la devise de votre carte de Banque Van Breda MasterCard Gold.

Certains mots ont une signification particulière dans cette police, telle que décrits aux pages 21 à 23

Le preneur d'assurance et vous devez enregistrer toutes les informations qui nous sont fournies dans le cadre de cette assurance (y compris des copies de lettres).

Contacter l'administrateur

Cette police mère est gérée par l'administrateur qui est là pour vous aider pendant la durée de cette police, pour répondre à toutes les questions sur cette police et pour régler votre sinistre.

Si vous avez des besoins spécifiques qui rendent la communication difficile, dites-le à l'administrateur qui se fera un plaisir de vous aider.

Si vous souhaitez discuter de cette police d'assurance, soumettre un sinistre ou discuter un sinistre en attente, vous pouvez contacter l'administrateur. Les coordonnées sont ci-dessous:

Service des sinistres

Pour déclarer un sinistre, utilisez le formulaire de déclaration de sinistre disponible sur le site:

<https://www.banquevanbreda.be/carte-de-crédit>

Si vous avez une question, vous pouvez contacter Qover via:

Numéro de téléphone: +32 2 588 25 50 (du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00)

Courriel: BVB-protection@qover.com

Service à la clientèle

Numéro de téléphone: +32 2 588 25 50 (du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00)

Courriel: BVB-protection@qover.com

Table des matières

Introduction	2
Contacteur l'administrateur	2
Table des matières	3
Informations importantes	5
Numéros de téléphone importants	5
Conseils utiles pour votre assurance	5
Admissibilité à la couverture	5
Voyages couverts	6
Voyages non couverts	6
Tableau des Montants de Garanties	7
Couverture en général	8
Où la couverture s'applique-t-elle	8
Quand êtes-vous assuré	8
Ce pour quoi il n'y a pas de couverture	8
Clause de sanctions	10
Sinistres frauduleux	10
Autres assurances	10
Droits et obligations en cas de dommage	10
Qu'attendons-nous de vous	10
Quelles sont vos obligations après un dommage	11
Respect des exigences	11
Recouvrement de nos règlements de Sinistres auprès de tiers	11
Paiement des sinistres	11
Reconnaissance de nos droits	11
Toute modification de votre assurance	12
Avis de l'administrateur ou de l'assureur	12
Plainte et Médiation	12
Protection des données à caractère personnel	13
Droit applicable et litiges	13
La couverture	14
Section 1: Bagages & Effets personnels	14
Ce qui est assuré	14

Franchise	14
Conditions spéciales	14
Ce qui n'est pas assuré	14
Section 2: Perte d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire	15
Ce qui est assuré	15
Conditions spéciales	15
Ce qui n'est pas assuré	16
Section 3: Argent et moyens de paiement	16
Ce qui est assuré	16
Franchise	16
Conditions spéciales	16
Ce qui n'est pas assuré	16
Section 4: Annulation de voyage	17
Ce qui est assuré	17
Franchise	17
Ce qui n'est pas assuré	17
Section 5: Inconvénients du voyage (Retard et abandon de voyage)	18
Ce qui est assuré	18
Franchise	18
Conditions spéciales	18
Ce qui n'est pas assuré	19
Section 6: Départ manqué	19
Ce qui est assuré	19
Franchise	19
Conditions spéciales	20
Ce qui n'est pas assuré	20
Définitions	21
Contactez-nous	24
Administrateur	24
Assureur	24
Contactez-nous	25
A propos de Chubb	25

Informations importantes

Vous trouverez ci-dessous les informations les plus importantes. Les détails de la couverture, les conditions de couverture et vos droits et obligations en cas de sinistres se trouvent dans les Sections 1 à 6 des présentes conditions générales.

Numéros de téléphone importants

Veuillez recopier les numéros de téléphone suivants ou les enregistrer dans votre mobile; vous pourriez en avoir besoin en cas d'urgence ou si vous devez déclarer un sinistre.

Service en cas de sinistre

Pour déclarer un sinistre, utilisez le formulaire de déclaration de sinistre disponible sur le site:
<https://www.banquevanbreda.be/carte-de-crédit>

Vous pouvez contacter Qover en cas de questions à l'adresse suivante:

Téléphone: +32 2 588 25 50 (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00)

Courriel: BVB-protection@qover.com

Service à la clientèle

Téléphone: +32 2 588 25 50 (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00)

Courriel: BVB-protection@qover.com

Conseils utiles pour votre assurance

- Emportez des copies de vos documents d'assurance lorsque vous partez en voyage;
- Signalez dans les 24 heures toute perte ou tout vol à l'hôtel où vous séjournez ou à la police locale et demandez-leur un rapport;
- Conservez les objets précieux en lieu sûr (par exemple dans un coffre de dépôt sécurisé);
- Ne laissez pas les objets précieux à la vue d'autres personnes;
- Prévoyez suffisamment de temps pour vous rendre à l'aéroport, vous garer et passer les contrôles de sécurité. N'oubliez pas de prévoir également du temps pour éviter les retards dus à la circulation ou au transport;
- Contactez-nous en cas d'évolution de votre état de santé qui serait susceptible de vous faire annuler ou modifier votre voyage
- Veuillez contacter le service clientèle et/ou le service des sinistres pour obtenir des conseils avant d'engager des dépenses que vous réclameriez normalement au titre de cette assurance.
- Vaccinations: Vous pourriez avoir besoin de vaccins supplémentaires lorsque vous voyagez à l'étranger. Vérifiez si cela s'applique à vous via: <https://diplomatie.belgium.be/fr/conseils-aux-voyageurs/sante-et-hygiene/avant-le-depart>.

Admissibilité à la couverture

Les couvertures décrites dans le présent document s'appliquent uniquement si et dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1. Pour les titulaires de carte valides de la carte couverte; et
2. Pour les personnes résidant de manière permanente en Belgique; et
3. Si le coût de la carte assurée au moment du sinistre a été payé conformément au contrat de la carte d'assuré ; et
4. Il y a un voyage couvert comme décrit plus en détail dans ces termes et conditions.

Voyages couverts

Cette assurance couvre tous les voyages à l'étranger pendant la période d'assurance, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- au moins 50% du total des frais de voyage et d'hébergement préservés pour le voyage du titulaire de la carte, du partenaire et/ou des enfants doivent être débités de la carte couverte du titulaire de la carte. Au titre de cette assurance, les paiements effectués par virement bancaire depuis le compte Bank Van Breda associé à la carte assurée du titulaire de carte seront également réputés être des paiements effectués au moyen de la carte assurée.
- chaque voyage commence et se termine en Belgique pendant la période d'assurance;
- aucun voyage individuel ne dure plus de 90 jours consécutifs; et
- pas plus de 183 jours de voyage à l'étranger au total par période de 12 mois.

Voyages non couverts

Nous n'assurons pas les voyages:

- lorsque vous voyagez spécifiquement pour un traitement médical, dentaire ou cosmétique;
- si votre médecin vous a conseillé de ne pas voyager ou si vous avez un pronostic terminal;
- dans les zones où le gouvernement belge a déconseillé tout déplacement. Si vous n'êtes pas sûr s'il y a un avertissement de voyage pour votre destination, consultez le site web: <https://diplomatie.belgium.be/fr/conseils-aux-voyageurs/sante-et-hygiene/avant-le-depart>

Tableau des Montants de Garanties

Section	Montant maximum			
	MasterCard Blue	MasterCard Business	MasterCard Gold	Franchise
1. Bagages et effets personnels				
a. Perte, dommage ou vol	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 1000,- par personne et par voyage.	€ 50,-
Montant par article unique	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 250,-	€ 50,-
Objets de valeur	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 250,-	€ 50,-
Équipements sportifs	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 250,-	€ 50,-
b. Retard des bagages après 4 heures de retard	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 500,-	x
2. Perte du passeport, de la carte d'identité ou du permis de conduire	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 250,- par voyage	x
3. Argent et moyens de paiement	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 250,- par voyage	€ 50,-
4. Annulation voyage				
Annulé avant le début ou réduit avant la fin.	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum € 4.000,- par voyage	€ 50,-
5. Inconvénients du voyage (Retard et abandon de voyage)				
a. Par période complète de 4 heures	Non couvert	Non couvert	€ 250,- jusqu'à un maximum de € 1.000,- par voyage	x
b. Abandon de voyage	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 1.000,- par voyage.	€ 50,-
6. Départ manqué	Non couvert	Non couvert	Jusqu'à un maximum de € 1.000,- par voyage.	€ 50,-

Couverture en général

Dans ce chapitre, vous trouverez des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les couvertures de cette police. Des dispositions spéciales pour chaque couverture spécifique se trouvent dans les Section 1 à 6.

Où la couverture s'applique-t-elle

Vous avez une couverture mondiale.

Quand êtes-vous assuré

1. Vous bénéficiez d'une couverture en vertu de la police mère à partir du moment où la carte assurée est activée, ou si l'activation est antérieure, à compter de la date d'entrée en vigueur de la police mère.
2. Le voyage doit être payé avec la carte de la Banque van Breda.
3. La garantie d'annulation prend effet au moment de la réservation du voyage ou à partir de la date et de l'heure de début indiquées dans le certificat d'assurance, la date la plus tardive étant retenue. Elle prend fin lorsque vous commencez votre voyage.
4. La couverture d'assurance dans toutes les autres sections s'applique à un voyage qui a lieu pendant la période d'assurance.
5. L'assurance s'arrête:
 - automatiquement au moment où vous ne remplissez plus une ou plusieurs des conditions énumérées sous « Conditions pour être admissible à la couverture » à la page 5;
 - automatiquement lorsque votre carte est résiliée. Cela signifie que si vous commencez un voyage le 30 septembre et que votre carte se termine le 30 septembre, vous n'aurez plus de couverture le 1er octobre;
 - immédiatement si vous nous faites un sinistre frauduleux; et
 - si nous annulons la police mère; nous vous en informerons.

Ce pour quoi il n'y a pas de couverture

Il n'y a pas de couverture pour:

1. Personnes couvertes
Vous ne respectez pas les critères figurant dans la Section « Informations importantes » à la page 5 du présent Contrat.
2. Enfant voyageant seul
Vous êtes un Enfant qui Voyage ou, d'après la réservation, voyagera sans être accompagné d'un Assuré adulte désigné dans le Certificat d'Assurance.
3. Voyages non couverts
Vos Voyages sont décrits dans la Section « Voyages non couverts » à la page 6 du présent Contrat.
4. Toute sinistre découlant de:
 - a) Un défaut de prise de médicaments ou de traitement
Un assuré qui choisit de ne pas prendre des médicaments ou d'autres traitements recommandés tels que prescrits par un Médecin.
 - b) Une maladie tropicale contre laquelle Vous auriez dû être vacciné
Une maladie tropicale pour laquelle l'Assuré n'a pas fait les vaccinations recommandées par le Service Public Fédéral Santé, Sécurité Alimentaire et Environnement ou les médicaments prescrits par les autorités du pays visité, à moins qu'il n'ait reçu d'un Médecin la confirmation écrite de ne pas se faire vacciner ou de ne pas prendre les médicaments, pour des raisons médicales.
 - c) Un état d'anxiété ou d'une phobie.
d'une anxiété ou une phobie dont souffre l'assuré lié au fait de voyager.
 - d) Une activité commerciale ou un travail manuel de toute nature.
 - e) Une activité de loisirs ou sport exclu
Votre participation à l'une des activités suivantes au cours de votre voyage:
 - i) toute activité de loisir ou sportive qui ne figure pas expressément dans la Section « Loisirs et sports »
 - ii) toute activité de loisir ou sportive exercée à titre professionnel ou en vue d'obtenir une récompense ou un gain financier

- iii) un Voyage aérien sauf si Vous voyagez en tant que passager payant d'un vol qui est fourni par une compagnie aérienne autorisée.
 - f) Devise
L'opération de change, y compris toute perte de valeur ou tous frais de conversion monétaire
 - g) Actions juridiques
Les actes illégaux commis par vous
 - h) de l'usage d'alcool/de drogues
 - i) Alcool
 - 1. Une consommation excessive d'alcool, un abus d'alcool ou une dépendance à l'alcool de votre part.
 - 2. Nous n'exigeons pas que vous évitiez de consommer de l'alcool pendant votre voyage, mais nous ne réglerons aucun sinistre résultant d'une consommation excessive d'alcool de votre part qui affecterait gravement votre jugement et vous conduirait à déclarer un sinistre en conséquence (par exemple, un rapport médical ou une preuve d'une consommation excessive d'alcool qui, de l'avis d'un médecin, a causé ou contribué à un dommage corporel).
 - ii) Drogues
 - 1. Une prise de drogues de votre part en contravention avec les lois en vigueur dans le pays dans lequel vous voyagez, une dépendance à des médicaments ou une prise abusive de ces derniers de votre part, ou un état dans lequel vous êtes sous l'influence d'un médicament non prescrit considéré comme une drogue légale dans le pays dans lequel vous voyagez.
 - h) D'un suicide/d'une automutilation
 - i) Suicide ou tentative de suicide de votre part ou blessures que vous vous infligez délibérément, indépendamment de votre état de santé mentale; ou
 - ii) Exposition inutile à un danger de votre part ou lorsque vous agissez de façon contraire à tout avertissement de danger, sauf en cas de tentative de sauvetage d'une vie humaine.
 - i) d'une radiation
 - i) Rayonnements ionisants ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant d'une combustion du combustible nucléaire; ou
 - ii) Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire d'un tel assemblage.
 - j) D'ondes soniques
Ondes de pression d'avions et d'autres appareils aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques.
 - k) De Guerres
Guerre ou tout acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non.
 - l) D'une faillite
Faillite d'un organisateur de voyages, d'un agent de voyages, d'un fournisseur de transport, d'un fournisseur d'hébergement, d'un agent de billetterie ou d'un fournisseur d'excursion.
5. Les dommages causés par des réactions nucléaires, des tremblements de terre et des éruptions volcaniques ou les dommages causés par une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique;
 6. Les dommages causés par ou suite à l'agression. Par agression nous entendons : conflit armé, guerre civile, insurrection, troubles internes, émeutes et mutineries;
 7. Les dommages causés intentionnellement, par imprudence délibérée ou par faute notable du preneur d'un assuré ou d'une personne dont un assuré est responsable.

Clause de sanctions

L'assureur ne couvre pas et n'est pas tenu de verser une prestation, des dommages-intérêts ou d'autres avantages dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle prestation ou d'une telle indemnité ou d'une telle prestation exposerait l'assureur ou sa société mère ou sa société mère holding à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou des sanctions commerciales et économiques, les lois ou règlements de l'Union européenne ou de ses États membres, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Applicable aux personnes des États-Unis uniquement : Les voyages à destination/en provenance/à travers Cuba ne sont couverts que si cette personne est titulaire d'un permis général ou spécifique de l'OFAC (Office of Foreign Asset Control du Trésor américain) pour ce voyage. Pour toute réclamation d'une personne américaine concernant un voyage à Cuba, nous avons besoin d'une preuve de la personne américaine de cette autorisation de l'OFAC à soumettre avec la réclamation.

Personne des États-Unis désigne toute personne physique, n'importe où dans le monde, qui est un citoyen ou a sa résidence habituelle aux États-Unis d'Amérique (y compris les titulaires d'une carte verte), ainsi que toute entité juridique, personne morale, association ou autre organisation, quel que soit le lieu où elle est située ou avec qui elle fait affaires, qui est détenue ou contrôlée par une telle personne.

Vous devez nous contacter pour clarifier la couverture des voyages dans les pays qui peuvent être soumis aux résolutions des Nations Unies ou aux sanctions commerciales ou économiques ou à d'autres lois de l'Union européenne, des États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Sinistres frauduleux

Nous ne payons pas si une fraude a été commise en cas de dommage. Si nous le découvrons et nous avons déjà payé pour les dommages, le montant des dommages et les frais de recherche engagés doivent être remboursés. Même si nous n'avons pas encore payé pour les dommages, vous devez rembourser les frais de recherche. Nous le signalons à la police et signalons la fraude dans les registres appropriés.

Autres assurances

Si, au moment d'un incident qui donne lieu à un sinistre en vertu du présent Contrat, il existe une quelconque autre assurance couvrant les mêmes pertes, dommages, frais ou responsabilité, vous devez nous le déclarer et nous ne paierons que notre part de façon proportionnelle.

Droits et obligations en cas de dommage

Qu'attendons-nous de vous

Nous attendons de vous que:

1. Vous preniez toutes les précautions normales pour prévenir les dommages;
2. Et que chaque personne assurée prenne toutes les précautions normales et raisonnables pour se protéger contre les pertes, les dommages, les accidents, les blessures ou les maladies comme si elle n'étaient pas assurées. Si nous estimons que vous n'avez pas pris des précautions raisonnables pour protéger vos effets, la demande de règlement peut être rejetée. Les effets assurés en vertu de la présente police doivent être maintenus en bon état;
3. Vous fassiez tout ce qui est possible pour protéger tout objet ou bien contre toute perte ou dommage supplémentaire et pour récupérer tout bien perdu ou volé;
4. Vous vous absteniez de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux intérêts de l'assureur et coopérez pleinement à tout recouvrement de la perte ou du dommage payé auprès d'un tiers;
5. Vous ne reconnaissiez aucune responsabilité ou ne promettiez aucun paiement sans notre consentement écrit; et
6. Vous ne vendiez pas ou ne disposiez pas autrement d'un article ou bien pour lequel une demande d'indemnisation a été faite.

Quelles sont vos obligations après un dommage

Si vous avez subi des dommages ou un accident ou si vous avez été tenu responsable, vous êtes tenu de:

1. le signaler à l'administrateur dès que cela est raisonnablement possible, mais en tout cas dans délai de 30 jours;
2. Nous fournir toutes les informations, preuves et factures que nous demandons. Ce n'est qu'alors que nous pourrons déterminer si une prestation doit être fournie et dans quelle mesure;
3. Coopérer au traitement des demandes de remboursement;
4. Fournir un rapport médical signé par un médecin ou un conseiller médical si nous le demandons;
5. En cas de perte ou de vol d'effets personnels, d'argent, de passeport, de carte d'identité ou de permis de conduire:
 - a) faire tout votre possible pour signaler l'incident à la police dans les 24 heures suivant sa découverte;
 - b) en cas de perte ou de vol dans un hôtel, vous efforcer d'informer la direction de l'hôtel; et
 - c) en cas de perte ou de vol de chèques de voyage, vous efforcer d'informer la succursale ou l'agent local de la société émettrice; et
 - d) fournir une preuve du rapport ou une copie des rapports écrits originaux;
6. Dans le cas d'une perte, de vol ou d'endommagement d'effets personnels pendant la garde d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur, aviser la compagnie aérienne ou un autre transporteur par écrit dans les 24 heures suivant la découverte et nous fournir le rapport écrit original Property Irregularity report de la compagnie aérienne ou du transporteur;
7. En cas de mise en cause de votre responsabilité: nous envoyer l'original de toute assignation, procédure judiciaire ou autre correspondance que vous avez reçue en rapport avec une sinistre, dès réception et sans y répondre.

Respect des exigences

Respect des exigences relatives à la police d'assurance. L'Assuré (et, le cas échéant, ses représentants) respectera toutes les conditions applicables prévues par la police d'assurance. Si l'Assuré ne les respecte pas, l'Assureur ne réglera que la partie de tout Sinistre que l'Assureur aurait dû régler si l'Assuré avait respecté intégralement la police d'assurance.

Recouvrement de nos règlements de Sinistres auprès de tiers

Nous sommes en droit de prendre en charge et d'effectuer en Votre nom la défense ou le règlement de toute action en justice. Nous pouvons également engager des procédures à Nos propres frais et pour Notre propre bénéfice, mais en Votre nom, pour recouvrer tout versement que Nous avons effectué au profit de tout tiers en vertu de la présente police d'assurance.

Païement des sinistres

- a) Un paiement sera uniquement effectué sur le compte de la Banque Van Breda auquel l'assurance est liée et qui a été utilisé pour l'achat.
- b) Si la partie assurée a 18 ans ou plus, l'assureur traitera la demande et le document justificatif exonérera complètement l'assureur de toute responsabilité supplémentaire en relation avec la demande.
- c) Si la partie assurée est âgée de moins de 18 ans et est couverte par cette assurance, l'assureur paiera le montant approprié de compensation au parent de la partie assurée ou à son tuteur légal pour le bénéfice de la partie assurée. La preuve de paiement fournie au parent ou au tuteur légal de la partie assurée exonérera complètement l'assureur de toute responsabilité supplémentaire en relation avec la demande.

Reconnaissance de nos droits

Vous et chaque personne assurée devez reconnaître notre droit:

1. En cas de perte, d'endommagement ou de vol d'un article, de choisir de payer le montant de la sinistre (après déduction de la franchise et jusqu'à la hauteur du montant assuré) ou de réparer ou de remplacer l'article;
2. D'inspecter et saisir tout objet ou bien pour lequel un sinistre est faite et d'envisager son entreposage de manière raisonnable;

3. D'assumer la défense ou le règlement d'une réclamation en votre nom et, si un règlement est conclu sans que des frais ne soient accordés, déterminer quelle partie des coûts doit être payée à titre de frais et de dépenses et quelle partie doit nous être remboursée;
4. De payer tous les sinistres en euros;
5. De demander un remboursement dans les 30 jours de tous les coûts et dépenses non assurés en vertu de la présente police que nous vous avons payés ou que nous avons payés en votre nom;
6. D'obtenir, à vos frais, les certificats médicaux originaux pertinents avant le paiement d'un sinistre; et
7. De faire effectuer un examen par un conseiller médical désigné par nous;
8. D'exiger une enquête médico-légale, si la loi nous permet de la demander et à nos frais.

Toute modification de votre assurance

Il est dans l'intérêt de tous que nous soyons en mesure de (continuer à) remplir nos obligations à l'avenir. C'est pourquoi nous évaluons régulièrement les résultats de toutes les polices d'assurance voyage Banque Van Breda en vigueur et, avec l'accord du preneur d'assurance, nous pouvons entre-temps modifier la prime et les conditions de la police mère:

- si nous modifions la prime ou les conditions, nous en informerons le preneur d'assurance 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification;
- si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications, il peut résilier la police mère.

En cas de résiliation de la police mère, la couverture de tous les assurés prend fin.

Avis de l'administrateur ou de l'assureur

Les avis qui vous sont adressés par l'administrateur ou l'assureur sont valablement faits à la dernière adresse connue par l'administrateur ou de l'assureur.

Plainte et Médiation

Si vous n'êtes pas satisfait du service, nous vous demandons de le déclarer immédiatement. Cela peut se faire en premier lieu auprès de l'administrateur : QOVER SA, Service de Médiation, Rue de Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique ou mediation@gover.com / complaint@gover.com ou par téléphone au +32 (0)2 588 2550. Vous recevrez une confirmation écrite de la réception de votre plainte dans les 3 (trois) jours ouvrables suivant son dépôt. Vous recevrez alors une réponse définitive à votre plainte par écrit dans un délai de 1 (un) mois.

Toutes les plaintes concernant le contrat peuvent être adressées à l'assureur, Chubb European Group SE: Avenue Louise 480, 1050 Bruxelles, ou par envoyer un courriel: klachten@chubb.com

Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse, vous pouvez soumettre votre plainte à l'ombudsman des assurances. Les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Ombudsman des assurances

Place de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Téléphone: +32 (0) 2 547 58 71

Courriel: info@ombudsman-insurance.be

Site web: www.ombudsman-insurance.be/

Vous pouvez également toujours soumettre la plainte à un tribunal compétent.

L'utilisateur peut contacter la plate-forme européenne de résolution des litiges en ligne. Si l'utilisateur a obtenu sa police d'assurance en ligne ou par tout autre canal électronique (par exemple, par téléphone, SMS, fax ou autre appareil mobile), il peut soumettre sa plainte à la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne.

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La plainte est ensuite transmise au médiateur des assurances en Belgique et à Qover pour résolution. La réception de la plainte par Qover peut prendre un certain temps. Les dispositions ci-dessus relatives au traitement des plaintes extrajudiciaires n'affectent pas votre droit d'intenter une action en justice. Qover enregistre toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité de son service ainsi qu'à des fins de formation ou de détection des fraudes.

Protection des données à caractère personnel

Nous utilisons les données personnelles que vous mettez à notre disposition (ou à la disposition de l'Administrateur, le cas échéant) pour la souscription et la gestion du présent Contrat, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que votre nom et prénom, votre adresse et votre numéro de Police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, votre âge, votre état de santé, votre situation patrimoniale ou l'historique de vos sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations que nous fournissons ou des sinistres que vous déclarez.

Nous appartenons à un groupe mondial de sociétés, et vos données personnelles pourront être partagées avec d'autres sociétés de notre groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution du présent Contrat, ou à la conservation de vos données. Nous utilisons également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès à vos données personnelles, conformément aux instructions et sous notre contrôle.

Vous bénéficiez de droits relatifs à vos données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de vos données.

Cette clause est une version courte du traitement de vos données personnelles que nous effectuons. Pour plus d'informations, nous vous conseillons vivement de consulter notre Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: www.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.

Droit applicable et litiges

Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois belges et seuls les tribunaux belges seront compétents dans le cadre d'un litige.

La couverture

Section 1: Bagages & Effets personnels

Ce qui est assuré

1. Les pertes, dommages ou vols

Si les effets personnels sont perdus, endommagés ou volés au cours de votre voyage à l'étranger, nous réglerons les frais de réparation et remplacement à concurrence du montant figurant dans le Tableau des Montants de Garanties.

2. Les retards de livraison des bagages

Si les effets personnels sont perdus ou égarés pendant au moins 4 heures lors de votre trajet aller international par la compagnie aérienne ou un autre transporteur, nous vous rembourserons à concurrence du montant figurant dans le Tableau des Montants de Garanties le coût des articles essentiels, comme les vêtements, les médicaments, les articles de toilette et les équipements de mobilité que vous avez dû acheter.

Franchise

Une franchise sera déduite pour chaque sinistre couvert. La franchise à payer est indiquée dans le Tableau des Montants de Garanties.

Conditions spéciales

Vous devez:

1. Prendre des précautions raisonnables pour protéger vos effets personnels . En cas de perte ou de vol de vos effets personnels, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour les récupérer.
2. En permanence surveiller vos objets précieux lorsqu'ils ne se trouvent pas dans un coffre-fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.
3. En cas de perte ou de vol de vos effets personnels, vous devez mettre tout en œuvre pour le signaler à la police (et à la direction de l'hôtel si la perte ou le vol a eu lieu dans un hôtel) dans les 24 heures suivant la découverte et vous devez nous fournir une copie du procès-verbal original de police.
4. Les pertes, vols ou dommages aux effets personnels sous la garde d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur doivent être signalés par écrit à la compagnie aérienne ou au transporteur dans les 24 heures suivant la découverte et nous devons recevoir une copie du Property Irregularity report de perte écrit original de la compagnie aérienne ou du transporteur;
5. Lorsque vos effets personnels ont été temporairement perdus ou égarés par une compagnie aérienne ou un autre transporteur, nous devons recevoir une note écrite originale de la compagnie aérienne ou du transporteur ou du représentant du voyage confirmant que la perte temporaire a duré au moins 12 heures après votre arrivée sur votre lieu de destination.

Si vous avez été indemnisé pour des achats d'urgence d'articles essentiels et vous déclarez en outre un sinistre pour perte, dommage ou vol de effets personnels en lien avec le même article, la même cause ou le même événement, le montant qui vous a été versé pour des achats d'urgence sera déduit du règlement final. Toutefois, aucune déduction ne sera supérieure au montant versé pour les achats d'urgence.

Ce qui n'est pas assuré

En plus des exclusions figurant à la page 8 de la section générale, restent également exclus:

1. Tout montant supérieur à celui figurant dans le Tableau des Montants de Garanties pour:
 - a) un article unique, un ensemble ou une paire, ou une partie d'un ensemble ou d'une paire;
 - b) des objets précieux dans leur totalité;

- c) équipement sportif.
- 2. Une perte ou un vol d'objets précieux laissés sans surveillance sauf s'ils se trouvaient dans un coffre-fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.
- 3. Une perte ou un vol de effets personnels (autres que des objets précieux) laissés sans surveillance sauf s'ils:
 - a) se trouvaient dans:
 - i) une pièce fermée à clé; ou
 - ii) un coffre-fort verrouillé ou un coffre de dépôt sécurisé; ou
 - iii) la boîte à gants ou le coffre verrouillé d'un véhicule ou dans l'espace à bagages à l'arrière d'un véhicule verrouillé et hors de vue;
 - et qu'il existe une preuve de l'effraction de la pièce, du coffre-fort verrouillé, du coffre de dépôt ou de la voiture, ou du vol de la voiture;
 - b) étaient sous la garde ou le contrôle d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur.
- 4. Les pertes, vols ou dommages concernant:
 - a) des antiquités, instruments de musique, images, articles ménagers, lentilles de contact ou cornéennes, prothèses dentaires ou appareils dentaires, aides auditives, obligations, titres ou documents de toute nature;
 - b) des équipements sportifs en cours d'utilisation, véhicules ou leurs accessoires (autres que des équipements de mobilité), navires et équipements auxiliaires, articles en verre, porcelaine ou articles fragiles similaires et vélos;
 - c) des équipements commerciaux, effets commerciaux, échantillons, de l'argent appartenant à une entreprise, des outils commerciaux ou tout autre élément utilisé lié à votre entreprise, commerce ou profession;
 - d) les effets loués ou empruntés.
- 5. La dépréciation de valeur, l'usure normale, les bosses ou les éraflures, les dommages causés par des mites ou de la vermine, la détérioration électrique, électronique ou mécanique ou les dommages en raison de certaines conditions atmosphériques ou climatiques.
- 6. Un retard, une détention, une saisie ou une confiscation par des douanes ou d'autres fonctionnaires.
- 7. La franchise comme indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties (non applicable aux sinistres pour retard de livraison des bagages).

Section 2: Perte d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire

Ce qui est assuré

En cas de perte, destruction ou vol de votre passeport votre carte d'identité et/ou permis de conduire lors de votre voyage à l'étranger, nous vous indemniserons à concurrence du montant figurant dans le Tableau des Montants de Garanties en vue de couvrir le coût:

- 1. D'obtention de tous les documents de remplacement temporaires nécessaires pour vous permettre de rentrer en Belgique, y compris tous frais supplémentaires de voyage et d'hébergement (chambre uniquement) que vous avez engagés ou engagés en votre nom pendant votre voyage pour obtenir de tels documents; et
- 2. Des frais à payer pour le passeport ou permis de conduire de remplacement, à condition que le passeport votre carte d'identité ou permis de conduire ait une durée de validité restante supérieure à 2 ans au moment de sa perte, sa destruction ou son vol.

Conditions spéciales

- 1. Vous devez prendre des précautions raisonnables pour protéger votre passeport votre carte d'identité et/ou permis de conduire. En cas de perte ou de vol de votre passeport votre carte d'identité et/ou permis de conduire, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour les récupérer.
- 2. Vous devez en permanence surveiller votre passeport votre carte d'identité et/ou permis de conduire lorsqu'ils ne se trouvent pas dans un coffre-fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.

3. En cas de perte ou de vol de votre passeport votre carte d'identité et/ou permis de conduire, vous devez déployer tous les efforts raisonnables pour le signaler à la police (et à la direction de l'hôtel si la perte ou le vol a lieu dans un hôtel) dans les 24 heures suivant la découverte et vous devez nous fournir une copie du procès-verbal original de police.

Ce qui n'est pas assuré

1. Une perte ou un vol de tout passeport votre carte d'identité ou permis de conduire laissés sans surveillance sauf s'ils se trouvaient dans un coffre-fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.
2. Un retard, une détention, une saisie ou une confiscation par des douanes ou d'autres fonctionnaires.

Section 3: Argent et moyens de paiement

Ce qui est assuré

Nous paierons à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties si l'argent que vous détenez pour votre usage personnel est perdu ou volé pendant un voyage à l'étranger alors que:

1. vous le portiez sur vous; ou
2. Vous l'avez laissé dans un coffre-fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.

Franchise

Une franchise sera déduite pour chaque sinistre couvert. La franchise à payer est indiquée dans le Tableau des Montants de Garanties.

Conditions spéciales

Vous devez:

1. prendre des précautions raisonnables pour protéger votre argent. Si votre argent est perdu ou volé, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour le récupérer.
2. Votre argent doit être surveillé par vous en tout temps lorsqu'il n'est pas contenu dans un coffre fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.
3. Si votre argent est perdu ou volé, vous devez mettre tout en œuvre pour le signaler à la police (et à la direction de l'hôtel si la perte ou le vol se produit dans un hôtel) dans les 24 heures suivant la découverte et vous devez nous fournir une copie du rapport de police écrit original.

Ce qui n'est pas assuré

1. Tout montant supérieur à celui figurant dans le Tableau des Montants de Garanties pour 'argent personnel/limites en cash'.
2. Perte ou vol d'argent laissé sans surveillance à moins d'être contenu dans un coffre fort verrouillé ou une pièce fermée à clé.
3. Retard, détention, saisie ou confiscation par les douanes ou d'autres fonctionnaires;
4. Chèques de voyage:
 - a) à moins que la perte ou le vol ne soit signalé immédiatement à la succursale locale ou à l'agent de la société émettrice;
 - b) si la société émettrice fournit un service de remplacement.
5. Dépréciation de valeur ou pénurie due à une erreur ou une omission; et
6. La franchise comme indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties.

Section 4: Annulation de voyage

Ce qui est assuré

Nous vous rembourserons vos frais de voyage et vos frais de prestations non utilisées à concurrence du montant figurant dans le Tableau des Montants de Garanties (y compris les excursions préréservées et payées avant votre départ de Belgique) que vous avez payés ou êtes contractuellement tenu de payer et qui ne peuvent pas être recouvrés auprès d'une autre source s'il est nécessaire d'annuler votre voyage en raison des circonstances suivantes:

1. Vous ou la (les) personne (s) vous accompagnant:

- a) Êtes/est décédé; ou
- b) souffre d'une blessure grave; ou
- c) souffre d'une maladie soudaine ou grave; ou
- d) souffre des complications liées à une grossesse en situation d'urgence en raison de complications (lorsque de telles complications sont diagnostiquées par un médecin spécialisé en obstétrique); ou
- e) doit être mis en quarantaine sur ordre d'un médecin traitant;

à condition qu'une telle annulation soit confirmée comme médicalement nécessaire par le médecin traitant.

2. Un membre de votre famille ou un de vos proches collaborateurs ou un membre de la famille ou un des proches collaborateurs de la (les) personne (s) vous accompagnant ou une personne avec qui vous deviez faire votre voyage:

- a) Est décédé; ou
- b) souffre d'une blessure grave; ou
- c) souffre d'une maladie soudaine ou grave; ou
- d) souffre des complications liées à une grossesse en situation d'urgence en raison de complications (lorsque de telles complications sont diagnostiquées par un médecin spécialisé en obstétrique);

à condition que de telles raisons d'annulation soient confirmées par un médecin.

3. La police requiert votre présence ou celle de la (des) personne (s) vous accompagnant à la suite d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage à votre domicile ou celui de la (des) personne (s) vous accompagnant.

4. Un incendie ou un dégât des eaux grave à votre domicile ou celui de la (les) personne (s) vous accompagnant, à condition que de tels dommages aient lieu dans les 7 jours précédant le début de votre voyage.

5. Votre convocation au tribunal en tant que juré ou assignation judiciaire ou celle de votre compagnon de voyage.

6. Votre licenciement et votre inscription au chômage ou ceux de la (les) personne (s) vous accompagnant.

Franchise

Une franchise sera déduite pour chaque sinistre couvert. La franchise à payer est indiquée dans le Tableau des Montants des Garanties.

Ce qui n'est pas assuré

1. Tout sinistre en raison:

- a) de toute condition médicale préexistante d'une quelconque personne de laquelle dépend votre voyage qui a été diagnostiquée avant la date de réservation du voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) et qui pourrait entraîner l'annulation du voyage;
- b) de toute condition médicale préexistante d'une quelconque personne de laquelle dépend votre voyage, qui nécessite un traitement régulier prescrit par un médecin à la date de réservation du voyage (ou la date de début de la période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) et qui pourrait entraîner l'annulation du voyage;
- c) toute maladie grave concernant le cœur ou tout type de cancer affectant une quelconque personne de laquelle dépend votre voyage diagnostiqué avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) et qui pourrait entraîner l'annulation du voyage;

- d) de votre convocation ou de la convocation de la (des) Personne (s) vous Accompagnant au tribunal en tant que témoin expert
 - e) d'un licenciement lorsque vous ou la (les) personne (s) vous accompagnant:
 - i) étiez sans emploi ou saviez que vous ou lui (elle/eux) pourriez-vous retrouver sans emploi au moment de la réservation du voyage;
 - ii) avez démissionné ou avez été licencié(s) pour faute;
 - iii) êtes des travailleurs indépendants ou des travailleurs contractuels dont le contrat est similaire à un contrat de garde ou sur appel.
 - f) de toute situation financière défavorable vous contraignant à annuler votre voyage à l'exception des raisons figurant dans la Section « Ce qui est garanti ».
 - g) de votre choix ou celui de la (les) Personne (s) vous Accompagnant de ne pas voyager, sauf si la raison de ne pas voyager figure dans la Section « Ce qui est garanti ».
 - h) du fait de ne pas avoir obtenu le passeport, visa ou permis nécessaire pour votre voyage
2. L'ensemble des pertes, frais ou dépenses en raison:
- a) d'une notification tardive à un organisateur de voyages, agent de voyages ou fournisseur de transport ou d'hébergement quant à la nécessité d'annuler une réservation;
 - b) de règles d'interdiction formulées par le gouvernement d'un quelconque pays.
3. L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés à l'aide de tout type de coupon promotionnel ou de points, d'un « timeshares », d'un « holiday property bond » ou d'un système de points de vacances, ou toute Demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change associés lié à des « timeshares » ou des arrangements similaires.

Section 5: Inconvénients du voyage (Retard et abandon de voyage)

Ce qui est assuré

Vous subissez un retard d'au moins 4 heures au cours de votre trajet aller international depuis la Belgique ou de la dernière partie de votre trajet retour international vers la Belgique parce que le départ prévu des transports publics est perturbé par une grève, une action syndicale, de Mauvaises conditions météorologiques, une panne mécanique ou un maintien au sol d'un avion en raison d'un défaut mécanique ou structurel, nous:

1. paierons l'indemnité de retard indiquée dans le Tableau des Montants de Garanties; ou
2. Si vous renoncez à votre voyage après un retard d'au moins 24 heures par rapport au départ aller international prévu depuis la Belgique, nous vous rembourserons vos frais de voyage et d'hébergement non utilisés à concurrence du montant figurant dans le Tableau des Montants de Garanties que vous avez payés ou êtes contractuellement tenu de payer et qui ne peuvent être recouvrés auprès d'une autre source.

Vous ne pouvez réclamer que le point 1 ou le point 2 comme indiqué ci-dessus, pas les deux.

Franchise

Une franchise sera déduite pour chaque sinistre réussi. La franchise à payer est indiquée dans le Tableau des Montants de Garanties.

Conditions spéciales

Vous devez:

1. Vous enregistrer avant l'heure de départ prévue indiquée dans votre itinéraire de voyage; et
2. Respecter les conditions contractuelles de l'agent de voyages, de l'organisateur de voyages et du fournisseur de services de transport; et
3. Nous fournir un compte-rendu écrit de l'opérateur des transports publics qui détaille la durée et le motif du retard; et

4. Prévoir suffisamment de temps pour arriver à l'heure à votre point de départ.

Ce qui n'est pas assuré

1. Toute réclamation découlant de:
 - a) mise hors service d'un transport public sur ordre d'une autorité de l'aviation civile, d'une autorité portuaire ou similaire ;
 - b) une grève si elle a été déclenchée ou annoncée avant que l'assurance n'ait été activée ou, si cette date est ultérieure, avant que le voyage n'ait été réservé;
 - c) tout voyage en transport public qui commence et se termine dans le pays de départ.
2. L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés à l'aide de tout type de coupon promotionnel ou de points, ou d'un système de points de vacances, ou toute demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change lié d'un bien à temps partagé, des biens en multipropriétés ou des arrangements similaires.
3. Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement supplémentaire utilisé est d'une gamme supérieure à celle initialement prévue dans le cadre de votre voyage.
4. Tout sinistre en raison du fait que vous n'avez pas prévu suffisamment de temps pour faire le trajet.
5. Tout sinistre en raison:
 - a) du fait que vous voyagez contre l'avis de l'autorité nationale ou locale compétente;
 - b) de règles d'interdiction formulées par le gouvernement d'un quelconque pays.
6. Tous frais que:
 - a) vous pouvez récupérer auprès d'un voyageur, d'une compagnie aérienne, d'un hôtel ou d'un autre fournisseur de services;
 - b) vous devriez normalement régler pendant votre voyage;
7. Tout sinistre auriez dû pour renonciation à un voyage causé par des cendres volcaniques; et
8. La franchise, comme indiqué dans Tableau des Montants de Garanties, en cas d'abandon de voyage.

Section 6: Départ manqué

Ce qui est assuré

Nous indemniserons à concurrence du montant figurant dans le Tableau des Montants de Garanties les frais d'hébergement (chambre uniquement) et de voyage supplémentaire nécessaires et raisonnables pour vous permettre d'atteindre:

1. Votre destination prévue à l'étranger, si lors de votre voyage aller vous arrivez trop tard à votre dernier point de départ international pour monter à bord du moyen de transport (public) pour lequel vous avez réservé un billet; ou
2. Lors de votre voyage de retour, vous arrivez trop tard à votre dernier point de départ international pour monter à bord du moyen de transport (public) pour lequel vous avez réservé un billet

en raison de:

- a) de la panne ou de l'implication de la voiture ou du taxi dans lequel vous voyagez; ou
- b) du fait que les transports publics dans un accident voyagez n'arrivent pas dans les délais prévus.

Franchise

Une franchise sera déduite pour chaque sinistre couvert. La franchise à payer est indiquée dans le Tableau des Montants de Garanties.

Conditions spéciales

Vous devez:

1. Fournir une preuve de l'ensemble des frais supplémentaires que vous avez engagés.
2. Prévoir suffisamment de temps pour rejoindre votre point de départ à l'heure.
3. Nous fournir en cas de panne ou d'accident de voiture:
 - a) un compte-rendu écrit du service de dépannage de véhicules ou du garage qui Vous a assisté lors de l'incident; ou
 - b) une preuve suffisante du fait que le véhicule utilisé pour le Voyage était en état de marche, correctement entretenu et est tombé en panne au moment de l'incident.
4. En cas de retard des transports publics, fournissez-nous une preuve suffisante de l'heure d'arrivée publiée et de l'heure d'arrivée réelle.

Ce qui n'est pas assuré

1. Tout sinistre en raison:
 - a) des transports publics qui sont mis hors service sur ordre d'une autorité de l'aviation civile, d'une autorité portuaire ou similaire ;
 - b) une grève si elle a été déclenchée ou annoncée avant que l'assurance n'ait été activée ou, si cette date est ultérieure, avant que le voyage n'ait été réservé.
2. L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés à l'aide de tout type de coupon promotionnel ou de points, d'un bien à temps partagé, d'un système de points de vacances, ou toute Demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change en lien avec des multipropriétés ou des arrangements similaires.
3. Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement supplémentaire utilisé est d'une gamme supérieure à celle initialement prévue dans le cadre de votre voyage.
4. Tout Sinistre en raison du fait que vous ne vous avez pas accordé un délai suffisant pour faire le trajet.
5. Tous sinistre en raison:
 - a) du fait que Vous voyagez contre l'avis de l'autorité nationale ou locale compétente;
 - b) de règles de règles d'interdiction formulées par le gouvernement d'un quelconque pays.
6. Tous frais que:
 - a) vous pouvez récupérer auprès d'un organisateur de voyages, d'une compagnie aérienne, d'un hôtel ou d'un autre fournisseur de services;
 - b) vous devriez normalement payer pendant votre voyage; et
7. La franchise comme indiqué dans Tableau des montants de garanties

Définitions

Accident

Un acte soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, une force physique externe agissant immédiatement sur lui, qui est directement et exclusivement la cause de son incapacité corporelle ou de mort, à condition que la nature de la blessure puisse être objectivement déterminée.

Administrateur

QOVER SA/NV – RPM 0650.939.878 – FSMA 0650.939.878. Les bureaux juridiques et opérationnels de QOVER SA/NV sont situés à Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique.

Assureur / nous / notre et nos (Chubb)

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Avenue Louise 480, 1050 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 3158. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Carte (assurée)

Une MasterCard Gold de la Banque Van Breda auprès du preneur d'assurance couvert par la police mère.

Compagnon de voyage

Une personne avec laquelle Vous Vous êtes organisé pour partir en Voyage et sans laquelle Vous ne souhaiteriez pas voyager ou poursuivre Votre Voyage.

Compte (assuré)

Le compte auprès de la Banque Van Breda auquel votre carte est liée.

Conditions générales de la police

Les présentes conditions générales.

Conjoint

Votre conjoint ou partenaire civil (enregistré auprès d'une agence gouvernementale en Belgique) ou une personne avec laquelle vous vivez depuis au moins trois mois comme si elle était votre conjoint ou partenaire civil.

Effets personnels

- a) une valise ou un sac et son contenu;
 - b) les équipements de mobilité;
 - c) objets de valeur;
 - d) d'autres articles que vous portez;
- qui ne sont pas exclus et qui vous appartiennent ou dont vous êtes légalement responsable.

En raison de

Directement ou indirectement causé par, découlant de ou en relation avec.

Enfant(s)

Les enfants, beaux-enfants, enfants en famille d'accueil et adoptés du titulaire de la carte, qui :

- a) ont moins de 18 ans (ou moins de 23 ans s'ils sont encore étudiants à temps plein);
- b) sont financièrement dépendant du titulaire de la carte;
- c) vivent avec le titulaire de la carte (à moins qu'il ne vivent ailleurs pendant leurs études à temps plein); et
- d) sont célibataires.

Equipement de Mobilité

L'ensemble des béquilles, cannes, cadres de marche, cadres de marche à roulettes, déambulateurs, chaises d'évacuation, fauteuils roulants, fauteuils roulants électriques ou scooters pour personnes à mobilité réduite construits spécifiquement pour aider les personnes à mobilité réduite, à l'exception de toute voiturette de golf ou chariot de golf.

Franchise

Le premier montant indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties, par sinistre, que chaque assuré doit payer pour chaque section réclamée.

À l'étranger

Tous les pays hors de la Belgique.

Membre de la famille

Il s'agit du Conjoint (époux(se)) ou fiancé(e), du ou des Enfant(s), des frères et/ou sœurs, du père, de la mère, des beaux-parents, des petits enfants ou des grands-parents, du tuteur légal, des beaux-frères et belles-sœurs, des gendres et belles-filles, des oncles et tantes, des neveux et nièces, jusqu'au 2ème degré.

Objets de valeur

Appareils photo et autres matériels photographiques, télescopes et jumelles, matériel audio/vidéo (y compris les radios, iPods, lecteurs MP3 et MP4, caméscopes, DVD, vidéos, téléviseurs et autres équipements audio et vidéo similaires), téléphones mobiles, matériel de navigation par satellite, ordinateurs et matériel informatique (y compris les PDA, organisateurs personnels, ordinateurs portables, ordinateurs portables, netbooks, iPads, tablettes et similaires), matériel de jeux informatiques (y compris les consoles, jeux et périphériques), bijoux, montres, fourrure, pierres et objets en or, en argent ou en autres métaux précieux.

Période d'assurance

Les dates indiquées sur contrat de la police mère auxquelles les couvertures convenues en vertu de la police mère entre le preneur d'assurance de la police mère et nous sont en vigueur et tant que vous êtes un titulaire de carte couvert.

Perte

Vos effets personnels, votre argent, votre passeport, votre carte d'identité et/ou votre permis de conduire qui sont couverts par la présente police et qui:

- a) ont été laissés accidentellement ou involontairement dans un endroit, puis ont disparu;
- b) se trouvent dans un endroit connu, mais que vous ne pouvez raisonnablement pas récupérer; ou
- c) ont disparu et vous ne savez pas comment cela est arrivé.

Police

Couverture d'assurance prévue dans les conditions de la police.

Police mère

La combinaison de ces conditions d'assurance, des conditions particulières de la police mère, des annexes éventuelles et de la carte d'assurance correspondante.

Preneur d'assurance

Banque J. van Breda en Co

Réparation et de remplacement

Le coût de la réparation des articles partiellement endommagés ou, si l'article est complètement perdu ou détruit ou trop coûteux à réparer, le coût de son remplacement par un article neuf, moins une déduction pour usure, griffures ou dépréciation.

Sans surveillance

Lorsque vous n'avez pas une visibilité totale ou que vous n'êtes pas en mesure d'empêcher l'utilisation ou la prise(?) non autorisés de vos effets personnels ou de votre véhicule.

Remarque:

Nous paierons une proportion raisonnable de la valeur totale d'un ensemble ou d'une paire pour réparer ou remplacer un article faisant partie d'un ensemble ou d'une paire.

Sinistre(s)/Réclamation(s)

Une perte unique ou une série de pertes en raison d'une cause garantie par le présent Contrat.

Titulaire(s) de la carte / vous / votre / personne(s) assurée(s) / titulaire du compte

Le titulaire d'une carte assurée délivrée par le preneur d'assurance en Belgique, si la carte est valable et si le titulaire respecte les conditions du contrat de la carte assurée. Si cela s'applique à un sinistre ou à un droit à un sinistre, cela inclut également le partenaire et/ou les enfants du titulaire d'une carte assurée.

Transports publics

Tout véhicule aérien, terrestre ou nautique payant, exploité en vertu d'une autorisation pour transporter des passagers et qui fonctionne selon un horaire prévu publié.

Une paire ou un ensemble

Une paire, un ensemble, une paire d'articles assortis utilisés ensemble et égaux ou complémentaires l'un de l'autre.

Véhicule

Tout ce qui sert principalement à transporter des personnes. Ceci inclut, mais n'est pas limité à : les voitures, les vélos pour adultes et les e-scooters/bicyclettes sont des véhicules. Les vélos d'enfants, les patins à roulettes, ou les planches à roulettes ne sont pas considérés comme des véhicules.

Vol

La perte définitive de l'objet après son vol par un tiers.

Volé

La prise illégale de votre propriété avec l'intention de vous en priver définitivement

Voyage

Un voyage à l'étranger qui comprend le voyage et/ou l'hébergement pré-réservé.

Contactez-nous

Administrateur

QOVER SA/NV

Rue du Commerce 31

1000 Bruxelles

T +32 - 25882550

contact@qover.com

www.qover.com

Assureur

Chubb European Group SE

Avenue Louise 480

1050 Bruxelles

Belgique

N. P 0800 743 94

info.benelux@chubb.com

www.chubb.com/benelux-en

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Avenue Louise 480, 1050 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 3158. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Contactez-nous

Chubb European Group SE
Avenue Louise 480
1050 Bruxelles, Belgique
www.chubb.com/benelux-en/

A propos de Chubb

Chubb est un leader mondial de l'assurance. Avec des bureaux dans 54 pays, Chubb offre des contrats d'assurance IARD, des produits d'assurances de personnes, des contrats d'assurance-vie et de réassurance à des clients divers.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de **Sinistres** et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les effets importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle Accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.